

Commune de LA GENEYTOUSE

Registre des délibérations du Conseil Municipal

Délibération n° 2013-63 en date du 12/12/2013 portant approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes de Noblat :

Le Conseil municipal de La Geneytouse s'est réuni à la mairie le 12 Décembre 2013, à 20H30, suivant convocation en date du 05 Décembre 2013, sous la présidence du Maire, M. Jean-Claude LEBLOIS.

M. BABAUDOU Pascal a été élu secrétaire de séance.

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
15	10	2	10	12	12	0

Présents : MM. LEBLOIS Jean-Claude, FAUCHER Alain, DESROCHE Roger, DUCHEZ Michel, BABAUDOU Pascal, BERGER Thierry, PASQUET Christophe, HARGÉ Andrée, GILLES Dominique, ALAMARGOT Sylvie.

Représentés : MM. PAGO Corinne procuration à BABAUDOU Pascal, DUFOUR Aurore procuration à ALAMARGOT Sylvie.

Le Maire rappelle qu'en 2010, les communes ont décidé de transférer la compétence « entretien intérieur (ménage) de la zone administrative du centre de secours implanté à Saint-Léonard de Noblat et Contribution au fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours : contingent incendie ». Celle-ci avait été inscrite dans les compétences facultatives de la Communauté de Communes de Noblat.

Par courrier reçu en date du 28 juin 2013, Monsieur le Préfet a informé la Communauté de Communes de Noblat que le Conseil d'Etat, par un arrêt du 22 mai 2013, a décidé que la contribution au SDIS, étant une dépense obligatoire des communes, ne peut faire l'objet d'un transfert de compétence à une communauté de communes, sauf si celle-ci était compétente avant la promulgation de la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours. Dans ce même courrier, Monsieur le Préfet a invité la Communauté de Communes de Noblat à mettre ses statuts en conformité avec la décision du Conseil d'Etat.

D'autre part, le maire expose que l'article 6 des statuts, relatifs aux prestations de services exécutées par la Communauté de Communes de Noblat au bénéfice de ses communes membres, comporte toujours la réalisation pour le compte de la commune de Moissannes d'une prestation de service dans le domaine de la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets des ménages et des déchets assimilés, alors que cette commune a rejoint l'intercommunalité de Noblat depuis le 1er janvier 2013.

Le Conseil Communautaire a donc décidé par délibération 2013-104 du 25 Septembre 2013 de supprimer la partie « entretien intérieur (ménage) de la zone administrative du centre de secours implanté à Saint-Léonard de Noblat et contribution au fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours : contingent incendie » des statuts de la Communauté de Communes de Noblat.

Il a également dans cette même délibération adopté une nouvelle rédaction de l'article 6 de ses statuts : « En vertu de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, la communauté de communes peut conclure avec ses communes membres des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions ».

Commune de LA GENEYTOUSE

Registre des délibérations du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer et après en avoir délibéré, à l'unanimité :
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Arrêté Préfectoral 2004-976 du 04 juin 2004 portant création de la Communauté de Communes de Noblat,
Vu l'Arrêté Préfectoral du 18 septembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Noblat,
Considérant que par délibération 2013-104 du 25 Septembre 2013 la Communauté de Communes de Noblat a approuvé la modification de ces statuts,

APPROUVE la suppression de la compétence « entretien intérieur (ménage) de la zone administrative du centre de secours implanté à Saint-Léonard de Noblat et contribution au fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours : contingent incendie » de l'article 4.3. Compétences facultatives des statuts.

APPROUVE la nouvelle rédaction de l'article 6. Prestations de service des statuts qui est la suivante : « En vertu de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, la communauté de communes peut conclure avec ses communes membres des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions ».

APPROUVE les nouveaux statuts de la Communauté de Communes de Noblat modifiés et joints en annexe ainsi que le plan de voirie non modifié et joint en annexe des statuts.

A La Geneytouse, le 16 Décembre 2013

Le Maire

Jean-Claude LEBLOIS

